



**DIRECTIVES  
concernant l'enregistrement des biens réels**

**CHAPITRE : Généralités**

**NUMÉRO : 2001-001**

**OBJET : Appellations  
conventionnelles**

**BUT** Indiquer comment inscrire les noms dans les demandes – Répertoire NID, les DPE et les documents pour enregistrement ultérieur sous le régime d'enregistrement des titres fonciers.

**RÉFÉRENCES** *Règlement général – Loi sur l'enregistrement foncier, paragraphe 20(10)  
Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-39 – Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l'enregistrement foncier*

**DIRECTIVE**

<b>Procédure d'enregistrement</b>	<b>Inscription</b>	<b>Exigence</b>
Demande – Répertoire NID	Propriétaire apparent	Base de données PLANET ou document attestant le titre courant
DPE	Propriétaire	Il faut indiquer les noms du propriétaire qui figurent sur le plus récent document attestant le titre ainsi que selon les exigences du <i>Règlement sur les appellations conventionnelles</i> (si les noms diffèrent de ceux qui sont inscrits sur le plus récent document attestant le titre). <i>Le « nom usuel » peut également être inscrit sur la DPE si le propriétaire le désire. Cependant, la DPE doit préciser que les deux noms désignent la même personne.</i>
DPE	Titulaire de charge	Noms inscrits sur le plus récent document habilitant
Enregistrements ultérieurs	Auteur du transfert	Noms inscrits sur le plus récent CPE
Enregistrements ultérieurs	Bénéficiaire du transfert	Il faut indiquer le nom selon les exigences du <i>Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l'enregistrement foncier</i> .

**DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01**  
**DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01**  
**DATE DE RÉVISION : 2002-09-01**



**DIRECTIVES  
concernant l'enregistrement des biens réels**

**CHAPITRE : Généralités**

**NUMÉRO : 2001-001**

**OBJET : Appellations  
conventionnelles**

**REMARQUE**

Conventions relatives au nom d'un particulier 5

5(1) Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier, la partie doit être identifiée par le nom de famille du particulier, suivi d'une virgule, suivi de son prénom puis de son second prénom, le cas échéant.

5(2) Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier dont le nom comprend plusieurs seconds prénoms, le premier de ses seconds prénoms doit être identifié comme le second prénom du particulier.

Exemples

Edgar Jean Pierre Paul Untel – Il faut inscrire **Untel, Edgar Jean** sur tous les documents relevant du régime d'enregistrement des titres fonciers.

Marise Anne Villeneuve Milot – Lorsqu'il s'agit d'un nom de famille composé qui n'est pas relié par un trait d'union, il faut inscrire sur tous les documents relevant du régime d'enregistrement des titres fonciers le nom de famille au complet suivi du prénom principal, puis du second prénom, notamment **Villeneuve Milot, Marise Anne**.

5(3) Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier dont le nom consiste en un seul mot, le nom de la partie doit être identifié comme ce seul mot et il doit être inséré dans l'espace normalement prévu pour le nom de famille.

5(7) En plus d'identifier une partie à un instrument qui est un particulier conformément au présent article, la partie peut être identifiée séparément par tout autre nom par lequel cette partie est connue.

Exemple

Si le prénom usuel de l'acheteur est son troisième prénom, l'avocat rédigeant les documents nécessaires au transfert du titre pourrait se servir du paragraphe 5(7) pour éviter toute confusion à l'acheteur parce que le titre lui a été transféré sous un prénom autre que son prénom usuel.

**DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01**

**DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01**

**DATE DE RÉVISION : 2002-09-01**

**Page 2 de 3**



Service New Brunswick  
Services Nouveau-Brunswick

**DIRECTIVES**  
**concernant l'enregistrement des biens réels**

**CHAPITRE : Généralités**

**NUMÉRO : 2001-001**

**OBJET : Appellations  
conventionnelles**

**REMARQUE (suite)**

*Pour connaître les autres conventions, veuillez vous reporter aux paragraphes 5(4) à 5(6) du Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l'enregistrement foncier.*

Conventions relatives au nom d'une entreprise 6

6(1) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise qui est un corps constitué, la partie doit être identifiée par le nom du corps constitué.

*Pour connaître les autres conventions, veuillez vous reporter aux paragraphes 6(2) à 6(13) du Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l'enregistrement foncier.*

20.1(3) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise telle que définie au *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier* et qu'elle est identifiée par un nom qui commence par l'article « La », « Le », « Les », « L' » ou « The », la partie doit être inscrite au registre des instruments en inscrivant le nom sans l'article qui le précède.

L'article qui précède le nom peut être inscrit sur les instruments présentés pour enregistrement; cependant, conformément au paragraphe 20.1(3) du *Règlement 83-130*, cet article ne sera pas inscrit au registre des instruments.

**DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01**

**DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01**

**DATE DE RÉVISION : 2002-09-01**

**Page 3 de 3**